

Les montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre en donne avis de la façon qu'il estime appropriée.

17. Une personne qui, le 4 novembre 2010 agit à titre de consultant en immigration au sens de l'article 1 du présent règlement, peut continuer d'agir à ce titre jusqu'au 2 février 2011.

À l'expiration de cette période, cette personne doit avoir obtenu sa reconnaissance pour agir à titre de consultant en immigration.

Toutefois, cette personne dispose d'un délai de 12 mois suivant la date de sa reconnaissance pour démontrer qu'elle satisfait à la condition prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 et d'un délai de 24 mois suivant cette même date pour démontrer qu'elle satisfait à celle prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 2010.

53900

Gouvernement du Québec

Décret 545-2010, 23 juin 2010

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières visées à cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des

ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al. par. *f* et *m*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r.4) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 11, de l'alinéa suivant :

« Il doit aussi indiquer au ministre s'il a recours aux services d'un consultant en immigration pour le conseiller, l'assister ou le représenter dans le cadre de sa demande et, le cas échéant, l'identité de ce consultant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2011.

53901

Gouvernement du Québec

Décret 547-2010, 23 juin 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT la correction du texte anglais du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1199-2009 du 18 novembre 2009, le gouvernement a approuvé le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec;